Comment payer le trajet d'un ouvrier entre deux chantiers dans la journée ?

Réponse courte

La convention ne le règle pas. L'article 20.1 organise le transport **des points de rassemblement vers les chantiers**, l'article 20.3 l'usage du véhicule personnel à la demande de l'employeur, et l'article 20.4 le transport de collègues. Le déplacement d'un chantier vers un autre en cours de journée n'apparaît dans aucune de ces stipulations.

Deux qualifications restent mobilisables. L'article 20.4 vise le salarié qui, avec sa voiture ou un moyen de transport de l'entreprise, effectue le transport de salariés sur demande de l'employeur : ce temps est payé comme **temps de travail non productif**. Un ouvrier qui conduit ses collègues d'un chantier à l'autre entre donc dans le champ.

Pour le salarié qui se déplace seul, la convention est muette, et ce silence se signale plutôt qu'il ne se comble. Le déplacement ayant lieu sur instruction, dans la journée de travail et entre deux lieux d'exécution, il ne relève pas du trajet domicile-travail : le forfait kilométrique de 0,25 € couvre au moins les frais si le véhicule personnel est utilisé.

Définition

Le **temps de travail non productif** est une période payée au taux horaire sans contrepartie de production. La convention l'emploie pour le transport de collègues et pour les heures de formation sectorielle.

Le **point de rassemblement** est le lieu de départ organisé par l'entreprise. L'obligation de transport de l'article 20.1 commence à ce point, ce qui laisse hors champ les mouvements entre chantiers.

Questions fréquentes

Comment est payé le temps de conduite d'un ouvrier qui transporte ses collègues entre deux chantiers ?

Comme temps de travail non productif, en application de l'article 20.4. La stipulation vise le salarié qui, avec sa voiture ou un moyen de transport de l'entreprise, effectue le transport de salariés sur demande de l'employeur.

Comment régler le temps de trajet inter-chantiers en l'absence de stipulation conventionnelle ?

Par un accord d'entreprise conclu après avis de la délégation du personnel, que l'article 30.7 fait entendre sur toute question de durée et d'horaire de travail. La commission paritaire de l'article 30.2 peut également être saisie d'une demande d'interprétation.

La convention du bâtiment prévoit-elle une indemnité pour le trajet d'un chantier à un autre ?

Non. L'article 20.1 organise le transport des points de rassemblement vers les chantiers, l'article 20.3 l'usage du véhicule personnel et l'article 20.4 le transport de collègues. Le mouvement d'un chantier vers un autre en cours de journée n'apparaît dans aucune de ces stipulations.

Quel remboursement kilométrique s'applique lorsqu'un ouvrier utilise sa voiture sur demande de l'employeur ?

Un minimum de 0,25 € par kilomètre (article 20.3). Le montant est un plancher conventionnel et non un tarif : l'entreprise peut retenir un barème supérieur. Ce forfait ne suit pas l'échelle mobile des salaires.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelle pièce justificative permet d'établir un déplacement entre deux chantiers ?

Le relevé d'affectation portant les deux chantiers et l'heure du mouvement. Sans cette trace, ni la durée du trajet ni son caractère demandé par l'employeur ne peuvent être établis, quelle que soit la qualification retenue.

Conditions d’exercice

Chaque configuration relève d'une stipulation différente, ou d'aucune.

Déplacement	Stipulation applicable
Point de rassemblement vers chantier	Transport organisé par l'entreprise — article 20.1
Domicile vers point de rassemblement	À charge du salarié après un déménagement hors itinéraires — article 20.5
Véhicule personnel à la demande de l'employeur	Forfait de 0,25 €/km minimum — article 20.3
Transport de collègues sur demande de l'employeur	Temps de travail non productif — article 20.4
Chantier vers chantier, salarié seul	**Non traité par la convention**
Déplacement au-delà de la ligne géographique	Indemnité de 7,44 € — article 20.7

Modalités pratiques

Le règlement d'ordre interne et l'accord avec la délégation sont les supports disponibles.

Point	Voie praticable
Qualification du temps de trajet inter-chantiers	Accord avec la délégation, l'article 30.7 la faisant entendre sur la durée du travail
Barème de remboursement	Forfait de l'article 20.3, qui est un plancher et non un tarif
Traçabilité	Relevé d'affectation portant les deux chantiers et l'heure de mouvement
Interprétation du silence	Saisine de la commission paritaire — article 30.2
Prescriptions internes	Règlement d'ordre interne — article 29.8

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Tranchez la question par écrit avant qu'un litige ne la pose. La convention ne dit rien, et l'article 30.7 fait entendre la délégation sur toute question de durée du travail : un accord d'entreprise qualifiant ce temps évite de découvrir la réponse devant le tribunal.

Le relevé d'affectation est la pièce déterminante. Sans trace des deux chantiers et de l'heure du mouvement, ni la durée du trajet ni son caractère demandé ne peuvent être établis, quelle que soit la qualification retenue.

L'article 20.4 couvre plus de cas qu'il n'y paraît. Dès qu'un ouvrier transporte ne serait-ce qu'un collègue sur instruction, son temps de voyage est payé comme temps de travail non productif — ce qui règle en pratique la plupart des mouvements entre chantiers.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 20.1 CCT Bâtiment 2025	Transport des points de rassemblement vers les chantiers
Art. 20.3 CCT Bâtiment 2025	Forfait kilométrique d'un minimum de 0,25 €
Art. 20.4 CCT Bâtiment 2025	Temps de voyage payé comme temps de travail non productif
Art. 20.5 CCT Bâtiment 2025	Frais après un déménagement hors itinéraires
Art. 30.2 CCT Bâtiment 2025	Commission paritaire d'interprétation
Art. 30.7 CCT Bâtiment 2025	Avis de la délégation sur la durée et l'horaire de travail
Art. L.211-5 du Code du travail	Durée de travail de huit heures par jour et quarante heures par semaine

La convention organise le trajet du point de rassemblement au chantier, jamais le mouvement d'un chantier à un autre. L'article 20.4 couvre le cas du salarié qui transporte des collègues, mais le silence subsiste pour celui qui se déplace seul.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.